

Version anonymisée

Traduction

C-395/20 – 1

Affaire C-395/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 août 2020

Juridiction de renvoi :

Landgericht Düsseldorf (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

3 août 2020

Parties requérantes et appelantes :

EP

GM

Partie défenderesse et intimée :

Corendon Airlines Turistik Hava Tasimacilik A.S.

[omissis]

Landgericht Düsseldorf

Ordonnance

[prononcée le 3 août 2020] dans le litige opposant

1. EP, [omissis] 45889 Gelsenkirchen,
2. GM, [omissis] 45889 Gelsenkirchen,

parties requérantes et appelantes,

[omissis]

à

Corendon Airlines Turistik Hava Tasimacilik A.S., [omissis] 07200 Antalya, Turquie,

partie défenderesse et intimée,

[omissis]

la 22^{ème} chambre civile du Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne) a [omissis]

rendu la décision suivante :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, en application de l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes relatives à l'interprétation du droit de l'Union : **[Or. 2]**

1. Y-a-t-il annulation d'un vol au sens de l'article 2, sous l), et de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1) lorsque le transporteur aérien effectif décale le vol réservé dans le cadre d'un voyage à forfait, avec un départ prévu à 13 h 20 (heure locale), à 16 h 10 (heure locale) le même jour ?
2. L'information communiquée neuf jours avant le début du voyage sur le décalage de l'horaire d'un vol de 13 h 20 (heure locale) à 16 h 10 (heure locale) le même jour est-elle une offre de réacheminement au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), ii), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1) et, dans l'affirmative, celle-ci doit-elle satisfaire aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1) ?

Motifs

I.

Les requérants ont réservé, par l'intermédiaire de la plate-forme Check24, un voyage à forfait à destination d'Antalya (Turquie). Ils ont reçu une réservation confirmée auprès de la compagnie aérienne défenderesse pour un vol le 18 mai 2019 de Düsseldorf à Antalya (XC 6408). L'heure de départ prévue était 13 h 20 (heure locale) et l'heure d'arrivée prévue était 17 h 50 (heure locale). La compagnie aérienne défenderesse a décalé le vol, en conservant le même numéro de vol, à 16 h 10 (heure locale) le même jour, si bien que l'heure d'arrivée [Or. 3] prévue était désormais 20 h 40 (heure locale). Le vol ayant été retardé par la suite, le départ a seulement eu lieu à 17 h 02 (heure locale) et l'atterrissage à 21 h 30 (heure locale).

Les requérants ont réclamé à la compagnie aérienne défenderesse des indemnités d'un montant de 400 euros chacun en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91.

L'Amtsgericht (tribunal de district, Allemagne) a rejeté le recours en exposant qu'il n'y avait pas eu refus d'embarquement au sens de l'article 2, sous j), et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004, étant donné que, si l'horaire du vol a changé, la planification initialement prévue n'avait pas été abandonnée et que les requérants avaient eu la possibilité de bénéficier du vol à un horaire différent. L'Amtsgericht (tribunal de district) a exposé en outre qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le point de savoir si la modification de l'horaire du vol constituait une annulation ou un retard important, étant donné qu'il était constant que les requérants avaient en tout cas été informés de la modification de l'horaire du vol dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 1, sous c), ii), du règlement n° 261/2004, qui est de deux semaines à sept jours avant l'heure de départ prévue. Enfin, il n'était pas non plus nécessaire d'examiner le point de savoir si la défenderesse avait suffisamment informé les requérants quant à leurs droits au titre de l'article 8 du règlement n° 261/2004, étant donné qu'une violation éventuelle de l'obligation d'information y afférente ne donne pas naissance à un droit à indemnisation au titre de l'article 7, paragraphe 1, de ce même règlement.

II.

Cela ne résiste pas à un examen juridique dès lors que le décalage de près de trois heures de l'horaire du vol signifie que ce dernier n'a pas été effectué au sens de l'article 2, sous l), du règlement n° 261/2004 et dès lors que la communication relative au décalage de l'horaire ne constitue pas une offre de réacheminement dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement n° 261/2004.

Dans l'hypothèse d'une annulation du vol du fait du décalage de son horaire, un droit à indemnisation des requérants à hauteur de 400 euros chacun serait envisageable en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 261/2004 s'il n'y avait pas eu une information en temps utile des passagers au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), ii), dudit règlement, assortie d'une offre au sens de cette disposition. La compagnie aérienne défenderesse n'a pas invoqué de circonstances extraordinaires au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004. **[Or. 4]**

III.

Le succès de l'appel interjeté par les requérants dépend de manière décisive du point de savoir si le décalage de trois heures de l'horaire du vol signifie que celui-ci n'a pas été effectué au sens de l'article 2, sous 1), du règlement n° 261/2004. Il dépend également du point de savoir si la communication relative au décalage de l'horaire du vol constitue une offre de réacheminement au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b) ou c), du règlement n° 261/2004.

1.

Selon la définition juridique figurant à l'article 2, sous 1), du règlement n° 261/2004, on entend par « annulation » le fait qu'un vol qui était initialement prévu et sur lequel au moins une place était réservée n'a pas été effectué. Le fait pour un vol initialement prévu de ne « pas avoir été effectué » doit être distingué d'un « retard » et se caractérise par le fait que la programmation du vol initial est abandonnée (voir arrêt du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.*, C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716, points 33 et suivants). La Cour n'a jusqu'ici pas tranché le point de savoir s'il faut retenir un abandon de la programmation du vol lorsque son horaire est décalé de trois heures.

2.

L'article 5, paragraphe 1, sous c), ii), du règlement n° 261/2004 exige qu'un passager soit informé de l'annulation de son vol dans un délai qui est de deux semaines à sept jours avant l'heure de départ prévue. L'article 5, paragraphe 1, sous c), ii), du règlement n° 261/2004 exige en outre que, parallèlement à cette information, une offre de « réacheminement » soit faite au passager. Il se pose la question, non encore tranchée par la Cour, de savoir si la simple communication de la modification de l'horaire du vol doit être considérée comme une telle offre de « réacheminement » au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), ii), du règlement n° 261/2004. De même, la lumière n'a pas encore été faite sur le point de savoir s'il suffit à cet égard qu'un acheminement différent soit en tout cas proposé au passager, sous la forme de la modification de l'horaire du vol, ou si l'offre doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 261/2004, c'est-à-dire que le passager doit avoir le droit de choisir entre différentes possibilités.

IV.

[Or. 5] [omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL